

Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle

Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance

Contribution du 12 juin 2020

Appréhender les risques liés à l'exploitation de l'IA en matière judiciaire



### Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle

# Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance

# Appréhender les risques liés à l'exploitation de l'IA en matière judiciaire

#### Contribution

#### **PREAMBULE**

Le Conseil national des barreaux (ci-après le « CNB »), établissement d'utilité publique représentant la profession d'avocat en France et membre du CCBE, souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur la nécessité d'avoir, à l'échelle de l'Union européenne, une réflexion portant spécifiquement sur le contrôle de l'utilisation de l'intelligence artificielle (ci-après l'« IA »), dans la sphère judiciaire.

\*

#### **SOMMAIRE**

Cor	ntexte : Les constats principaux du Livre blanc	3
l.	Prévenir les risques liés à une exploitation de l'IA en matière judiciaire	4
II.	Définir un cadre légal pour l'IA : une nécessité absolue	7
Conclusion		8
Anr	nexes	9



### Contexte: Les constats principaux du Livre blanc

La Commission européenne a publié un Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle le 19 février 2020. Ce livre blanc vise à saisir l'opportunité du développement des technologies d'intelligence artificielle, en créant un écosystème d'excellence et de confiance au sein de l'Union. Aussi, le livre blanc sur l'Intelligence Artificielle expose un double objectif :

i. promouvoir le déploiement des technologies de l'IA dans l'Union Européenne pour la positionner en tant que leader du secteur à l'échelle mondiale,

Dans un contexte de concurrence mondiale, la Commission opte pour une approche européenne solide visant à tirer le meilleur parti des opportunités qu'offre l'IA et relever les défis qu'elle pose.

Pour ce faire, la Commission entend proposer une approche centrée sur l'investissement. Au cours des trois dernières années, le financement de l'UE en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'IA a atteint 1,5 milliard d'euros, soit une augmentation de 70 % par rapport à la période précédente. Toutefois, le montant des investissements consacrés à la recherche et à l'innovation en Europe reste bien inférieur aux investissements publics et privés alloués à ce domaine dans d'autres régions du monde. L'Europe doit donc réagir en augmentant considérablement ses niveaux d'investissement.

La Commission est convaincue que l'Union peut combiner ses atouts technologiques et industriels avec une infrastructure numérique de haute qualité et un cadre réglementaire fondé sur ses valeurs fondamentales pour devenir un acteur mondial de premier plan en matière d'innovation dans l'économie fondée sur les données et dans ses applications, comme indiqué dans la stratégie européenne pour les données.

Elle rappelle notamment que l'Union dispose d'excellents centres de recherches et de startups innovantes en ce qui concerne particulièrement la robotique.

ii. tout en assurant la maitrise des risques associés à certaines utilisations de cette technologie afin de renforcer la confiance des citoyens et des entreprises dans ces outils.

La Commission rappelle que l'IA est d'ores et déjà soumise à la législation européenne sur la protection des données à caractère personnel, à la protection des consommateurs et à la responsabilité du fait des produits défectueux. Toutefois, l'opacité des technologies d'IA pour le grand public peut rendre l'application des législations existantes peu efficace ou peu efficiente. Dès lors, les initiatives nationales se multiplient en vue d'apporter une couche de régulation spécialement adaptée au sujet. La Commission rappelle à cet égard qu'il est indispensable d'adopter une approche européenne commune en cette matière pour éviter la fragmentation du marché unique. En conséquence, la Commission propose de revoir le cadre règlementaire applicable actuellement pour l'adapter aux spécificités des technologies d'intelligence artificielle.

Si la Commission identifie donc pleinement le potentiel de ces technologies, elle souligne également les risques potentiels qui pourraient naître dans le cadre d'un déploiement non maitrisé.

Ainsi, la Commission relève que les citoyens craignent d'être impuissants à défendre leurs droits et leur sécurité lorsqu'ils sont confrontés à l'asymétrie de l'information en matière de prise de décision algorithmique, et les entreprises sont préoccupées par l'insécurité juridique. Elle ajoute que le déficit de confiance constitue un frein considérable à un recours plus généralisé à l'IA.

Ce déficit de confiance est directement lié aux risques potentiels de violations des droits fondamentaux des personnes fondées sur l'opacité de la prise de décisions, la discrimination fondée sur le sexe ou sur d'autres motifs, l'intrusion dans nos vies privées ou encore l'utilisation à des fins criminelles.<sup>1</sup>

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Livre blanc IA, page 1.



A cet égard, la Commission s'associe aux lignes directrices du groupe d'experts de haut niveau, lesquelles prévoient sept exigences essentielles pour une IA digne de confiance au nombre desquelles figurent : le respect de la vie privée et gouvernance des données, la transparence, la diversité, la non-discrimination et l'équité.

Le CNB souscrit pleinement à cette analyse. A cet égard, le CNB rappelle que les avocats ont une place de premier ordre dans le dispositif et doivent, ainsi, être mis en situation d'appréhender ces concepts pour accompagner les citoyens, créer la confiance, et garantir les libertés.

En conséquence, le CNB attire l'attention de la Commission sur les risques et les garanties à apporter dans le cadre de l'utilisation de cette technologie dans les systèmes judiciaires et répressifs.

# I. Prévenir les risques liés à une exploitation de l'IA en matière judiciaire

La Commission identifie l'importance du respect de lignes directrices particulièrement strictes dans les domaines où des atteintes directes aux droits des citoyens sont les plus susceptibles de se produire. En particulier, la Commission relève que l'utilisation de l'IA par l'appareil judiciaire et répressif est de nature à permettre de telles atteintes.

Le CNB est particulièrement sensible aux enjeux relatifs au déploiement de l'IA dans les systèmes juridiques et judiciaires.

**Sur ce terrain,** le CNB a notamment pris position dans le cadre des résolutions prises par les institutions représentatives de la profession d'avocat dans les états du G7 relatives aux opportunités du numérique et de l'intelligence artificielle, le 11 juillet 2019.

Il a ainsi été décidé d'interpeller les pouvoirs publics sur la nécessité :

- d'accroitre les investissements publics en vue de faciliter l'appréhension de la pertinence des outils algorithmiques;
- Et de réfléchir à la manière de déployer ces outils de façon responsable et dans le respect des droits et libertés fondamentaux, en insistant notamment sur la sauvegarde de la dignité humaine dans le contexte de l'utilisation des outils algorithmique ou d'intelligence artificielle.

A défaut, le recours à l'IA en matière judiciaire pourrait porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux s'il n'est pas strictement encadré et contrôlé.

### 1. Première préoccupation : Préserver les droits de la défense et garantir la transparence des outils

Des constats tirés par la Commission, l'une des difficultés techniques de l'IA reste le manque d'explicabilité et de transparence. Ces facteurs sont cependant d'une importance cruciale dans la mesure où ils sont susceptibles d'impacter fortement l'exercice de la profession d'avocat et, partant, de desservir le justiciable.

Le rôle de l'avocat consiste à éclairer le juge sur la situation du justiciable, présenter des orientations susceptibles de lui permettre de rendre une décision éclairée et discuter les arguments échangés.



Dans l'hypothèse où le juge s'appuierait sur l'IA pour éclairer sa prise de décision, la technologie devrait donc être expliquée à l'avocat afin qu'il puisse remplir pleinement son rôle car la mission de l'avocat ne peut être effective dans le cas contraire. Un manque de transparence porterait nécessairement atteinte au principe de la contradiction, les avocats n'étant pas mis en mesure de pouvoir discuter utilement des éléments retenus par le juge à l'aune de l'exploitation d'une technologie d'IA.

Il est donc nécessaire de traiter cette difficulté en prévision de toute utilisation de l'IA par les systèmes judiciaires et répressifs. Ainsi, tout emploi d'une technologie d'IA devrait être exposé aux parties et à leurs avocats, en étant accompagné d'une documentation présentant le fonctionnement précis de l'outil.

Fort de ce constat, le CNB a notamment pris position le 3 avril 2020 pour dénoncer le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »². Ce décret autorise la constitution d'une base de données qui recense les montants d'indemnisation alloués, titre de préjudice par titre de préjudice, par les juridictions administratives et judiciaires. Cette base de données a vocation à être exploitée par un algorithme d'intelligence artificielle lequel va conduire une analyse de la jurisprudence.

L'outil est actuellement en cours de conception. Le CNB a donc exigé :

- d'être associé aux travaux de conception de l'algorithme, actuellement en cours, afin d'en garantir la transparence et l'absence de biais,
- que des garanties propres à assurer un accès équitable aux résultats qui seront produits par l'algorithme soient apportées par le gouvernement à l'ensemble des professionnels du droit, afin de préserver l'égalité des armes,
- Et que les avocats aient accès à la logique décisionnelle qui sera mise en œuvre par l'algorithme.

## 2. Deuxième préoccupation : Assurer le respect du procès équitable et lutter contre l'introduction de biais

Ici, le CNB attire l'attention de la Commission sur la question des biais pouvant imprégner les technologies d'IA. Ces biais pourraient être de plusieurs types et se retrouver tant dans les données exploitées par l'outil que dans la logique décisionnelle de l'algorithme. Or si l'un ou l'autre est infecté par des biais, tous les résultats de la solution d'IA contreviendront à l'équité des décisions de justice, et ce sans possibilité de correction immédiate.

Ainsi que la Commission l'a très justement relevé, l'IA repose sur deux principaux piliers que sont la puissance de calcul et les données. En matière judiciaire, la puissance de calcul serait constituée par un algorithme disposant d'une logique décisionnelle et les données seraient issues des décisions de justice et de la loi.

A cet égard, le CNB rappelle régulièrement la nécessité de faire application, au stade de la conception de l'algorithme, des principes fondamentaux définis par la Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement établie par la CEPEJ du Conseil de l'Europe le 4 décembre 2018<sup>3</sup>.

De même, le CNB a rappelé, par une déclaration des institutions représentatives du G7 en juillet 2019, la nécessité de promouvoir une meilleure représentation des femmes et des minorités dans les secteurs scientifiques et technologiques dans la mesure où l'absence de diversité dans la conception, le

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Motion du 3 avril 2020 portant sur le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Journée internationale des femmes : femmes et numérique, Christiane Féral-Schuhl Présidente du CNB, Revue prospective et innovation, p. 4, Dalloz.



développement et le déploiement des algorithmes est susceptible d'augmenter le risque de biais dans l'intelligence artificielle<sup>4</sup>.

Nous pensons, en effet, qu'il est de la responsabilité de tous de promouvoir un langage inclusif et une vigilance accrue pour que des discriminations systémiques ne deviennent, à terme, indélébiles.

## 3. Troisième préoccupation : Affirmer l'importance du respect de l'égalité des armes et lutter contre la fracture numérique

Le CNB attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une utilisation asymétrique des technologies d'IA pourrait remettre en cause le principe de l'égalité des armes. En effet, si seuls les magistrats peuvent en bénéficier, alors les avocats ne seront pas en mesure d'apporter une défense suffisamment efficace et éclairée des justiciables.

C'est pourquoi le Conseil national des barreaux s'est particulièrement mobilisé sur les questions liées à l'open data des décisions de justice.

Si, nous nous sommes prononcés en faveur de l'open data des décisions de justice<sup>5</sup>, nous avons rappelé à plusieurs reprises en 2018 et en 2019 « la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Par cette même résolution, le CNB a également demandé « à être associé au pilotage, à la gestion et au contrôle de la base de données des décisions de justice qui sera constituée et mise à disposition du public, notamment en ce qui concerne le traitement et l'anonymisation desdites décisions ».

C'est pourquoi, nous avons signé, le 25 mars 2019<sup>6</sup>, avec la Cour de cassation française une déclaration commune rappelant la nécessité :

- d'organiser l'open data des décisions de justice en France, dans des conditions garantissant l'égal accès de tous à la donnée publique ;
- d'être associé à la mise en place des dispositifs de régulation et de contrôle de l'utilisation des données en libre accès ainsi que du recours aux algorithmes ;
- de constituer une instance publique chargée de cette régulation et de ce contrôle, dont devront notamment être membres la Cour de cassation et le CNB afin de garantir l'impartialité et l'indépendance de la justice ainsi que la préservation des droits des justiciables à un procès équitable.

Une déclaration de même nature devrait être signée prochainement avec le Conseil d'Etat français.

En outre, le CNB attire l'attention de la Commission concernant la fracture numérique entre les citoyens de l'Union, en ce compris les avocats. A la suite d'études récentes, il a pu être relevé que le taux d'équipement technologique des français demeurait faible. A défaut d'être correctement équipés, les citoyens de l'Union ne seraient donc pas en mesure de se saisir des outils de manière uniforme. S'ajoute à cette difficulté, celle de l'illettrisme numérique laquelle demeure préoccupante dans la mesure où une partie des citoyens de l'Union ne dispose pas des compétences propres à appréhender les évolutions technologiques.

Livre Blanc sur l'Intelligence Artificielle de la Commission européenne - Contribution du Conseil national des barreaux - 20200612

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolutions prises par les institutions représentatives de la profession d'avocat dans les états du G7 relatives aux opportunités du numérique et de l'intelligence artificiel, le 11 juillet 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conseil national des barreaux, Résolution des 16 et 17 novembre 2018 portant sur l'open data des décisions de justice. Cette position a été rappelée avec force par deux autres résolutions postérieures des 14 et 15 juin 2019 et des 13 et 14 décembre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Déclaration commune avec la Cour de cassation du 25 mars 2019.



Ce constat est vecteur de défiance et de craintes légitimes qui n'épargnent pas la profession d'avocat. Il doit guider la Commission dans le cadre de ses travaux afin de ne pas introduire de distorsion entre les avocats, mais aussi entre les justiciables.

Le CNB demeure, néanmoins, convaincu que ces problématiques devraient être considérées à l'échelle de l'Union européenne.

## 4. Quatrième préoccupation : Rappeler le droit d'accès effectif à un juge et garantir son appréciation souveraine

Ce droit implique de pouvoir accéder à un juge qui prenne effectivement des décisions au regard de la situation individuelle des personnes et de la particularité des faits qui lui sont soumis.

Or la conception des décisions de justice ne consiste pas uniquement à appliquer de façon brute des règles de droit. Cette activité est plus subtile puisqu'elle tient aussi compte des fonctionnements complexes de notre société, laquelle évolue au gré des époques.

L'application du droit ne se fait donc pas selon un mécanisme figé : la règle de droit est, par essence, adaptable et – sans cesse – évolutive. Le juge suit le mouvement de la société à rebours du robot dont les décisions se conforment à une justice passéiste et fixe. Lorsque le monde réel se transforme, les systèmes techniques ne valent que dans la mesure où ils sont capables de s'ajuster à lui pour l'informer et l'orienter ; ils ne peuvent rester perpétuellement immuables.

C'est pourquoi le CNB relève que l'utilisation de ces outils ne doit, en aucun cas, lier le juge. Si ce dernier devrait pouvoir employer ces technologies pour apporter un jour nouveau sur certains éléments, il faudrait assurer qu'ils ne se substitueront à son appréciation souveraine.

### II. Définir un cadre légal pour l'IA : une nécessité absolue

D'après les propositions formulées par la Commission dans le cadre de son livre blanc, une application d'IA devrait être considérée comme étant à haut risque si elle remplit cumulativement les deux critères suivants .

- premièrement, l'application d'IA est employée dans un secteur où, compte tenu des caractéristiques des activités normalement menées, des risques importants sont à prévoir.
- deuxièmement, l'application d'IA dans le secteur en question est, de surcroît, utilisée de façon telle que des risques importants sont susceptibles d'apparaître.

Ces traitements à haut risque entraineraient l'application d'une législation spécifique conçue en vue de lutter contre :

- Risques pour les droits fondamentaux, notamment la protection des données à caractère personnel, le respect de la vie privée, et la non-discrimination
- Risques pour la sécurité et le bon fonctionnement du régime de responsabilité.

Définir la notion de « haut risque » en s'appuyant sur des critères permet d'assurer la durabilité et l'adaptabilité du dispositif, la Commission estime qu'il est nécessaire de déterminer des secteurs dans lesquels, les traitements réalisés sont par nature à haut risque.

A la lecture du livre blanc, tel est le cas de l'usage de la technologie de reconnaissance faciale en ce qu'elle peut contrevenir à la liberté d'aller et venir. Le secteur de la justice n'est, toutefois, pas identifié par la Commission comme étant par nature à haut risque alors même que les atteintes potentielles aux droits et libertés doivent nécessairement être craintes.



Le CNB estime, à la lumière des développements exposés ci-avant, que les traitements réalisés dans le cadre ou en lien avec le service public de la justice doivent être considérés comme étant nécessairement à haut risque.

En effet, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes juridiques et judiciaires aura nécessairement un impact sur les justiciables et pourrait présenter des risques importants pour les droits et libertés des personnes.

En conséquence et si l'approche de la Commission nous semble pertinente, le CNB insiste sur le fait que le secteur de la justice doit être considéré comme étant à haut risque, par nature.

#### Conclusion

Le CNB est favorable à l'approche par les risques endossée par la Commission européenne. Il souhaite cependant que le risque « Justice/Droits fondamentaux » soit mieux identifié.

Sur une approche opérationnelle de l'IA, le CNB est également favorable au déploiement d'une technologie de l'IA dans l'Union Européenne.

Néanmoins, au regard des biais inhérents à l'IA, dans le domaine de la justice encore plus que dans d'autres domaines, le CNB rappelle qu'il est impératif que le concepteur de l'algorithme ait une culture juridique européenne. La décision de justice découle d'un raisonnement et d'une application de la règle qui sont propres à chaque culture juridique. Dans ce domaine en particulier, il ne devrait pas être envisageable que des algorithmes soient développés par des personnes dont la culture juridique serait éloignée de celle de l'Union et imprégnée de réflexes qui ne seraient pas les nôtres.

- Partant, au regard des initiatives européennes précitées ainsi que des dispositions françaises existantes, il apparait nécessaire de prévoir un cadre européen cohérent afin de :
  - o Préserver les droits de la défense et garantir la transparence des technologies d'IA,
  - Assurer le respect du procès équitable et lutter contre les biais qui pourraient imprégner tant les données que les algorithmes au moyen desquels fonctionne l'IA,
  - Affirmer l'importance du respect de l'égalité des armes et lutter contre la fracture numérique,
  - o Rappeler le droit d'accès effectif à un juge et garantir son appréciation souveraine.

Enfin, les récents travaux du CCBE « <u>Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle</u> » (février 2020) présentent les enjeux de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la sphère de la justice. Il pourrait être opportun d'en tenir compte dans l'élaboration du cadre législatif spécifique à la matière.



#### **Annexes**

Les annexes sont présentées suivant l'ordre de référence de la contribution :

- Annexe 1 : Motion du 3 avril 2020 sur le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 dit « Datajust » ;
- Annexe 2 : Journée internationale des femmes : femmes et numérique, article de la Présidente Christiane Féral-Schuhl dans la revue prospective et innovation ;
- Annexe 3 : Journée internationale des femmes : femmes et numérique, article de la Présidente Christiane Féral-Schuhl dans la revue prospective et innovation, traduit en anglais ;
- Annexe 4 : Déclarations du G7 des avocats du 11 juillet 2019 ;
- Annexe 5 : Résolution des 16 et 17 novembre 2018 portant sur l'Open Data des décisions de justice ;
- Annexe 6 : Déclaration Commune avec la Cour de cassation du 25 mars 2019.



#### Annexe 1 : Motion du 3 avril 2020 sur le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 dit « Datajust »

#### I. MOTION

Sur le décret nº 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Datajust »

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 avril 2020,

CONNAISSANCE PRISE du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », permettant de constituer une base de données qui recense les montants d'indemnisation alloués, titre de préjudice par titre de préjudice, par les juridictions administratives et judiciaires, exploitées par un algorithme d'intelligence artificielle d'analyse de la jurisprudence actuellement en cours de conception,

NE COMPREND PAS ET S'INSURGE contre la publication d'un tel décret en période d'état d'urgence sanitaire alors que toutes les énergies sont concentrées sur la lutte contre l'épidémie du Covid-19,

DEPLORE par ailleurs que la profession d'avocat n'ait pas été consultée préalablement sans même avoir eu communication de l'étude d'impact,

CONSTATE que le décret publié prévoit l'autorisation de collecter, de conserver et d'analyser des données à caractère personnel extraites des décisions de justice rendues en appel entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires dans les seuls contentieux portant sur l'indemnisation des préjudices corporels, qui pourront notamment comporter

- les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans les décisions de justice, à l'exception de ceux des parties :
- l'exception de ceux des parties ;
   les données et informations relatives aux préjudices subis, notamment des données de santé considérées comme sensibles par nature ;
- les données relatives à la vie professionnelle et à la situation financière des victimes.

RELEVE que ce traitement est créé à titre expérimental pour une durée de deux ans en vue de faciliter la conception de l'algorithme qui analysera ces informations notamment aux fins de :

- réaliser des évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative;
- élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels;
- informer les parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges
- informer ou documenter les juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.

CONNAISSANCE PRISE de l'objectif premier du développement de l'algorithme inscrit dans l'article 1 du projet de décret soumis à la CNIL soit notamment « l'information des parties et l'aide au pré-chiffrage de

Motion adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020





l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser les transactions avec les assureurs ou autres entités en charge de la liquidation des préjudices » et « l'aide à la décision des juges »,

RELEVE que la CNIL avait demandé la définition préalable des modalités ainsi que des objectifs attendus avant toute mise en œuvre à partir du traitement projeté et demandé une attention particulière au respect des principes cardinaux de vigilance et de loyauté,

REGRETTE que des limitations soient apportées aux droits des personnes concernées (art. 6) et notamment au droit à l'information individualisé, normalement requis par application de l'article 14 du RGPD et au droit d'opposition prévu par l'article 21 du RGPD;

MET EN GARDE contre les risques inhérents à la constitution d'un référentiel qui, s'il a vocation à n'être qu'indicatif, est susceptible d'uniformiser une indemnisation de préjudices hors d'un processus législatif propre à concilier les impératifs de bonne administration de la justice et la préservation des droits et libertés fondamentaux;

DEMANDE qu'il soit fait application, dans le cadre de la conception de l'algorithme, des principes fondamentaux définis par la Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement établie par la CEPEJ du Conseil de l'Europe le 4 décembre 2018;

DEPLORE le refus du gouvernement de donner suite à l'avis de la CNIL n°2020-002 du 9 janvier 2020 sur le projet de décret, recommandant notamment de :

- préciser la première finalité du traitement relative à la possibilité de réaliser des évaluations prospectives et rétrospectives des politiques publiques en ajoutant l'objectif de ces évaluations,
- lister précisément les catégories de personnes concernées par le traitement ainsi que les catégories de données traitées pour chacune de ces catégories de personnes, en particulier s'agissant des données qui pourraient être collectés concernant les professionnels du droit, en ce compris les magistrats, greffiers et avocat;
- préciser les modalités de délivrance de l'information générale à destination des personnes concernées;

#### EXIGE:

- que des garanties propres à assurer une protection des droits et libertés fondamentaux des personnes soient mises en œuvre, et notamment une information générale publique rédigée en des termes simples et accessibles à tous,
- que le gouvernement précise en quoi les données concernant les professionnels du droit revêtiraient une utilité pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs affichés par le décret
- que le Conseil national des barreaux soit associé aux travaux de conception de l'algorithme, actuellement en cours, afin d'en garantir la transparence et l'absence de biais,
- que des garanties propres à assurer un accès équitable aux résultats qui seront produits par l'algorithme soient apportées par le gouvernement à l'ensemble des professionnels du droit, afin de préserver l'égalité des armes.
- que les avocats aient accès à la logique décisionnelle qui sera mise en œuvre par l'algorithme.

DONNE MANDAT au Groupe de travail Legaltech et au Bureau du Conseil national des barreaux d'envisager tout recours en réponse au décret susvisé.

\* \*

Fait à Paris, le 3 avril 2020



## Annexe 2 : Journée internationale des femmes : femmes et numérique, article de la Présidente Christiane Féral-Schuhl dans la revue prospective et innovation



### Journée internationale des femmes : femmes et numérique



Christiane FÉRAL-SCHUHL, présidente du Conseil national des barreaux

Au lendemain de la journée internationale des droits des femmes, le Conseil national des barreaux a réuni, le 9 mars, 15 femmes, avocates, ingénieures, professeures, chercheures, programmeuses et entrepreneures pour rechercher des solutions à la problématique des biais sexistes des algorithmes d'intelligence artificielle et faire prévaloir des modéles féminins pour inciter les femmes à prendre leur place dans ce domaine (V. dans ce numéro, RPPI 2020, dossier 7, par L. Collet). Tandis qu'aujourd'hui, machines et algorithmes sont conçus principalement par des hommes, il faut rappeler que le premier programmeur était une programmeuse. Pourtant, en 2020, le numérique, à 17 % féminin, est l'avant-demière filière la moins courue par les femmes, après l'aéronautique.

Les femmes d'aujourd'hui sont en bout de file, parfois freinées par des stéréotypes dépeignant le geek comme une figure nécessairement masculine vautrée devant un écran d'ordinateur et se nourrissant de pizza froide. Cette figure non seulement n'est plus adaptée à l'écosystème actuel, mais elle écarte de facto la figure féminine du monde numérique. Il apparaît des lors important d'exposer, très tôt, les filles au code car, chez les jeunes enfants, tous les stéréotypes ne sont pas encore formés. Coder n'est pas plus compliqué qu'écrire et. le code n'est pas le bien exclusif des ingénieurs. Il suffit de l'enseigner à l'école, à toutes et à tous. Ce n'est pas dire non plus que l'âge est une barrière car les femmes d'aujourd'hui peuvent, aussi bien que celles de demain, prendre leur place dans le monde numérique compte tenu des outils à leur disposition. Si l'éducation est une solution de long terme, la formation est celle de court terme pour asseoir la place des femmes et tenter de remédier au sujet des biais sexistes.

L'IA est souvent personnalisée, considérée à la fois comme responsable et coupable. Pourtant, l'IA est un analyseur de nos propres biais : elle n'exprime rien de plus que les opinions encapsulées de ceux qui les conçoivent. Elle peut ainsi reproduire les 
tendances sexistes d'une politique de ressources humaines pour ne 
retenir que les curriculum vitae des hommes candidats. Une 
recherche par mot-clé sur la notion de « chef d'entreprise » aboutit à 
la représentation de l'image d'un homme portant une cravate et, à 
l'inverse, une recherche sur la notion de « personnel de ménage » 
fera apparaître des femmes en tablier. Tout biais est induit, volontairement ou non, par les concepteurs de l'algorithme et ils n'ont pas 
uniquement des conséquences sexistes. Il peut s'en rencontrer de 
plusieurs types.

Il existe des biais de données, qui peuvent avoir des conséquences discriminantes d'un point de vue ethnique et qui s'expriment, par exemple, au travers de la reconnaissance des critères morphologiques du visage ou de la couleur de peau. Ils sont une conséquence de ce que les données d'apprentissage de l'IA ne peuvent pas être représentatives si l'apprentissage est fondé sur un standard unique, européen. Les biais des algorithmes, quand ils sont prédictifs, « prédisent » à partir des données du passé qui sont ainsi perpétuées. Ramenées aux métiers d'avocat et de juge, la liberté humaine et la prise d'initiative s'en trouvent figées. Les biais économiques, plus discrets et pernicieux, n'en sont pas moins courants. Les algorithmes qui aident à la conception d'annonces publicitaires tiennent compte du coût prévisible, ce qui aboutit à viser moins une population qu'une autre pour des raisons purement économiques, et peut desservir les femmes.

L'IA ignore, maltraite les différences. Mais elle n'est ni responsable, ni coupable. La représentativité ne suffit pas. L'IA amplifie les biais sans réelle possibilité de rectifier ensuite. Une suspicion de biais discriminant est difficile non seulement à identifier mais plus encore à réparer. C'est pourquoi il faut davantage de femmes, et plus largement de minorités, impliquées dans la conception de ces outils pour que leur paramétrage intègre la richesse de nos opinions.

Le numérique transforme la société et, tant qu'il y aura de l'électricité, il continuera de la dévorer. L'économie entière est supportée par le numérique. Est-ce le sort de tout secteur de se masculiniser au moment où il devient émergent ? La compétitivité et le succès ne doivent pas être genrés. Un secteur d'activité qui n'est pas mixte dérange car c'est de la diversité que naît la richesse. Or, le avoir numérique est masculin. C'est vrai en France. Pas partout ailleurs. Par endroit, le numérique est un secteur porteur pour les femmes parce qu'il permet le travail à domicile et s'adapte, mieux que d'autres, à leurs contraintes. Autre constat surprenant - effrayant même : plus le niveau général d'égalité dans un pays est élevé, moins les femmes s'engagent dans les études avancées en numérique. Inversement, plus les pays sont fondés sur des systèmes inégalitaires, moins filles et garçons vivent ensemble, plus les femmes s'orientent vers les filières numériques. La mixité serait-elle le catalyseur des inhibitions ?

La rectification des biais sexistes passe par la recherche de moyens d'intégrer davantage les femmes dans l'entreprise, dans l'analyse et la recherche. L'un des moyens pourrait consister à intervenir dès la formation en rendant les cursus plus attractifs aux femmes. L'entreprise, aussi, dispose de moyens d'organisation interne pour intégrer la femme dans les processus décisionnels. Elle doit les mettre en œuvre. Le recrutement dans la diversité est une mesure simple à appliquer et participe à une représentation juste de la structure. Une réflexion doit être menée sur la question des représentations, sur les métiers du digital encore trop méconnus, la conception, la sociologie. Faut-il imposer ou convaincre, instaurer des quotas ou mettre en place des mécanismes d'incitations? Pendant longtemps, le mot quota, compris comme la possibilité d'admettre les catégories faibles, a fait grincer des dents. Pourtant, instaurer un quota n'empêche pas la performance. Même si cette solution n'est sans doute pas l'unique. voie, elle permet d'avoir des résultats rapides.

Les meilleurs dispositifs du monde, s'ils sont aveugles aux biais de genre, vont reproduire les mêmes travers. D'où la nécessité aussi de former les formateurs pour qu'ils mettent en œuvre une véritable pédagogie de l'égalité. Les biais ont un impact sur les résultats scolaires des filles. Il a été observé qu'elles perdaient confiance en elles à partir du collège malgré de bons résultats en primaire. Un exercice présenté comme un problème de mathématiques génère de moins bons résultats chez les filles. Quand on déconstruit ce biais, ce sont les petits garçons qui ont alors de moins bons résultats. Changer la description des cours a un impact évident. La formation des enseignants est un sujet dont il faut s'emparer. Ils ont la tâche noble d'accompagner les enfants dans leur éducation. Ils doivent donc être les premiers remparts contre les inégalités. Ils ne sont pas les seuls. Les parents sont les plus grands influenceurs de leurs enfants mais eux sont plus difficiles à former. Ils devraient pourtant être informés des grandes possibilités du numérique pour en transmettre l'envie.

De ce débat, des difficultés, des dangers, des mises en garde se sont dégagés mais également un optimisme grandissant face aux prises de conscience et à la recherche de solutions tant au niveau de l'entreprise, de l'État qu'à l'échelle internationale où une réflexion sur l'éthique dans l'IA est justement en cours.

Et si l'on codait l'égalité ?

2



# Annexe 3 : Journée internationale des femmes : femmes et numérique, article de la Présidente Christiane Féral-Schuhl dans la revue prospective et innovation, traduit en anglais

International Women's Day WOMEN AND DIGITAL 9 March 2020 Focus LexisNexis

On the aftermath of International Women's Rights Day, the French National Bar Council brought together fifteen women lawyers, engineers, professors, researchers, programmers and entrepreneurs to seek solutions to the problem of gender bias in artificial intelligence algorithms and to promote female role models to encourage women to take their place in this field. While today, machines and algorithms are designed mainly by men, it should be remembered that the first programmer was a woman. However, in 2020, digital, at 17% female, is the penultimate sector least pursued by women, after aeronautics.

Women of today are at the end of the line, sometimes held back by stereotypes depicting the "geek" as a necessarily male figure wallowing in front of a computer screen and eating cold pizza. This figure not only is no longer adapted to current ecosystem, but it also excludes the female figure from the digital world. It is therefore important to expose girls to the code at a very early age, because not all stereotypes are formed in young children. Coding is no more complicated than writing, and code is not the exclusive property of engineers. It just needs to be taught at school, to all. Nor does it mean that age is a barrier, because women of today, as well as those of tomorrow, can take their place in the digital world in view of the tools at their disposal. While education is a long-term solution, training is a short-term one to establish the place of women and to try to remedy gender bias.

Artificial intelligence (AI) is often personalized, regarded as both responsible and guilty. However, AI is an analyser of our own biases: it expresses nothing more than the encapsulated opinions of those who conceive them. It can thus reproduce the sexist tendencies of a Human Resources policy to retain only the curriculum vitae of male candidates. A keyword search on the notion of "head of a company" will result in the image of a man wearing a tie and, conversely, a search on the notion of "household staff" will reveal women in aprons. Any bias is induced, voluntarily or not, by the designers of the algorithm and they do not only have sexist consequences. Several types of bias can be encountered.

There are data biases, which can have ethnically discriminating consequences and which are expressed, for example, through the recognition of morphological criteria of the face or skin colour. They are a consequence of the fact that AI learning data cannot be representative if learning is based on a single, European standard. The biases of algorithms, when there are predictive, "predict" from past data which are thus perpetuated. When it comes to the professions of lawyer and judge, human freedom and initiative are frozen. Economic biases, which are more discrete and pernicious, are no less common. Algorithms assisting in the design of advertisements consider the predictable cost, which results in targeting one population less than another for purely economic reasons and may be biased against women.

AI ignores, mistreats the differences. But it's not responsible or guilty. Representativeness is not enough. AI amplifies biases without any real possibility to rectify afterwards. A suspicion of discriminatory bias is difficult not only to identify but even more difficult to repair. This is why we need more women, and more widely minorities, involved in the design of these tools, so that their parameterization integrates the richness of our opinions.

Digital transforms society and, as long as electricity exists, it will continue to consume it. The entire economy is supported by digital. Is it the fate of any sector to become masculinized as it becomes emerging? Competitiveness and success should not be gendered. A sector of activity that is not mixed disturbs because it is from diversity that richness is born. Digital knowledge is masculine. This is true in France. Not everywhere else. In some places, digital is a promising sector for women because it allows them to work from home and adapts better than others to their constraints. Another surprising observation - even frightening: the higher the general level of equality in a country, the less women engage in digital studies. Conversely, the more countries are based on unequal systems, the less girls and boys live together, the more women move into digital channels. Is co-education a catalyst for inhibitions?



Rectifying gender bias requires finding ways to integrate women more in business, analysis and research. One way could be to intervene right from the training stage by making courses more attractive to women. The company, too, has internal organizational means to integrate women into decision-making processes. It must implement them. Recruitment in diversity is a simple measure to apply and contributes to a fair representation of the structure. Consideration must be given to the question of representation, to the still little-known digital professions, design and sociology. Is it necessary to impose or convince, set up quotas or set up incentive mechanisms? For a long time, the word quota, understood as the possibility of admitting weaker categories, has made people grind their teeth. However, introducing a quota does not prevent performance. Although it may not be the only way, it can achieve quick results.

The best devices in the world, if they are blind to gender bias, will reproduce the same shortcomings. Hence the need to train trainers to implement a genuine pedagogy of equality. Gender bias has an impact on girls' academic performance. It has been observed that they lose self-confidence from secondary school despite good results in primary school. An exercise presented as a mathematics problem generates poorer results for girls. When this bias is deconstructed, it is the boys who then perform less well. Changing course descriptions has an obvious impact. Teacher training is a topic that needs to be addressed. They have the noble task of accompanying children in their education. They must therefore be the first line of defence against inequality. They are not the only ones. Parents are their children's greatest influence, but they are more difficult to train. Yet they should be informed about the great possibilities of digital in order to convey the desire for it.

From this debate, difficulties, dangers and warnings have emerged, but also a growing optimism in front of awareness and the search for solutions at the level of companies, the State and at the international level, where a reflection on ethics in AI is currently underway.

What about coding equality?

President Christiane Féral-Schuhl



#### Annexe 4 : Déclarations du G7 des avocats du 11 juillet 2019

#### Proposals to the G7 governments



#### G7 Bars Meeting

#### Proposals to the G7 governments

- 1. We, the representatives of the bar associations in the G7 countries;
- Meeting in Paris on July 11th and 12th, 2019 for the "G7 Bars Meeting";
- Reaffirm the essential role of the legal profession in upholding the rule of law, access to justice and the fundamental principles of democracy, including the independence of the judiciary;
- Emphasise the importance of respect for the rule of law to ensure the economic prosperity of our respective countries;
- Proclaim our wish to engage in a constructive dialogue with governments and civil society
  organisations in order to find common solutions to the challenges the system of justice is
  facing, especially in relation to the protection of the rule of law and the independence of
  the system of justice;
- 6. Recall our dedication to human rights and commitment, to ensure that lawyers, judges and prosecutors are able to perform their duties withour intimidation, harassment, or inappropriate interference;
- Remind governments of the vital importance of promoting and protecting the rights enshrined in the International Covenant on Civil and Political Rights and in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
- 8 Having considered the priorities stated for the G7 Summit of Heads of State and of Government, to be held from the 24th to the 26th August in Biarritz, France;
- Request our respective governments to consider the following proposals and recommendations:

<sup>\*</sup>Some organisations have to submit these proposals to their policy-making bodies



#### Proposals to the G7 governments



#### Concerning the fight against inequalities and promoting Access to Justice:

- (ii) Support the participation of bar associations, court systems, and others in activities that promote awareness of the system of justice and the rule of law from an early age by organizing awareness days in schools with lawyers, judges, and other members of the legal profession explaining the importance of the rule of law and presenting the role of the legal profession in so doing and promoting access to justice;
- 11. Promote gender and other equality in society and in the workplace, including the legal profession, by addressing conscious and unconscious bias, the gender pay gap, and other discrimination in pay, bullying and sexual harassment, in collaboration with legal professional bodies, relevant state authorities and civil society organisations;
- 12. Commit to including legal aid by independent lawyers as part of humanitarian aid;

#### Concerning the protection of the environment:

 Promote meaningful debate at an international level regarding the responsibility of governments to safeguard both the environment and the climate for current and future generations;

#### Concerning strengthening Responsible Business conduct:

- Promote a meaningful debate at international level on the need to address matters regarding Business and Human Rights;
- Engage with the international community, including civil society organizations, to promote responsible business practices;

#### Concerning the preservation of the rule of law and the right to a fair trial:

- 16 Ensure that all are equal before the law and that the law protects lawyers in the performance of their duties;
- Ensure access to a counsel of one's own choosing, the confidentiality of the lawyer-client relationship, the right to prepare a defence, and the right to a fair trial and an independent judiciary;

<sup>\*</sup>Some organisations have to submit these proposals to their policy-making bodies



#### Proposals to the G7 governments



- 18. Ensure that all legislation, including anti-terrorism legislation, as implemented in practice, must respect fundamental rights and freedoms, including the confidentiality of the lawyer-client relationship and the right to a fair trial;
- 19. Enshrine the right to legal counsel and the protection of lawyers in the performance of their duties and raise awareness among internationals organizations, States and internationals actors about the importance of an effective protection for lawyers;
- Commit to support actions marking the Day of the Endangered Lawyer and to encourage
  other countries to do likewise;

Language of negotiation: English

<sup>\*</sup>Some organisations have to submit these proposals to their policy-making bodies



Proposals to the G7 governments



Signed in Paris, the 11th July 2019

Christiane Féral-Schuhl

Conseil national des barreaux

Ray Adlington

Caracian Bar Association

Edith Kindermann

Deutscher Anwalt Verein

Simon Davis

Law Society of England and Wales

Salvatore Sica

Consiglio Nazionale Forense

Bob Carlson

American Bar Association

Tatsu katayama

Japan Federation of Bars Associations

James Mc Guill

Council of Bars and Law Societies of Europe

Language of negotiation: English



## Annexe 5 : Résolution des 16 et 17 novembre 2018 portant sur l'Open Data des décisions de justice



#### RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

#### PORTANT SUR L'OPEN DATA DES DECISIONS DE JUSTICE

Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

\* \*

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 16 et 17 novembre 2018,

CONNAISSANCE PRISE des articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et des débats autour de l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

RAPPELLE la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

SOULIGNE la nécessité d'éviter une fracture numérique en garantissant aux avocats le même accès aux décisions de justice, quels que soient la taille de la structure dans laquelle ils exercent et les moyens dont ils disposent.

**DEMANDE** à être associé au pilotage, à la gestion et au contrôle de la base de données des décisions de justice qui sera constituée et mise à disposition du public, notamment en ce qui concerne le traitement et l'anonymisation desdites décisions;

**DEMANDE** à être associé à la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de l'utilisation qui sera faite de cette base de données, notamment en ce qui concerne le contrôle et la régulation des algorithmes utilisés pour son exploitation;

INDIQUE, qu'à défaut, la profession d'avocat se réserve la possibilité de procéder elle-même à la collecte des données en utilisant les réseaux de communication électronique qu'elle a développé et financé;

DONNE MANDAT à la Présidente de négocier en ce sens avec les autorités qui seront chargées de la mise en œuvre effective des articles 20 et 21 de la loi pour une République numérique. Fait à Paris le 16 novembre 2018

1/1

Conseil national des barreaux Résolution sur l'open data des décisions de justice Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018



#### Annexe 6 : Déclaration Commune avec la Cour de cassation du 25 mars 2019



#### DÉCLARATION COMMUNE



#### Déclaration commune

#### Cour de cassation - Conseil national des barreaux (CNB)

Approfondissant la réflexion menée dans le cadre de la mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, présidée par le professeur Loïc CADIET (rapport sur l'open data des décisions de justice de novembre 2017), le premier président de la Cour de cassation et la présidente du Conseil national des barreaux :

#### Rappellent l'urgente nécessité :

D'organiser l'open data des décisions de justice, en France, dans des conditions garantissant l'égal accès de tous à la donnée publique.

#### A cet effet, estiment indispensable :

1/ de « confier à la Cour de cassation le pilotage des dispositifs de collecte automatisée des décisions de l'ordre judiciaire, y compris celles des tribunaux de commerce, et la mise à disposition des bases de données ainsi constituées » (recommandation n° 1 du rapport mentionné plus haut);

2/ de « réguler le recours aux nouveaux outils de justice dite prédictive » (recommandation n° 20 du même rapport).

#### Considèrent que les travaux à venir devront :

- mettre la Cour de cassation en mesure de piloter et de contrôler de façon effective l'alimentation, le traitement, la pseudonymisation des décisions, ainsi que la mise à disposition du public d'une base de données unique des décisions de justice de l'ordre judiciaire;
- associer la Cour de cassation, les juridictions du fond et le Conseil national des barreaux à la mise en œuvre des dispositifs de régulation et de contrôle tant des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice que de la réutilisation des informations qu'elle contient;
- aboutir à la constitution d'une instance publique chargée de cette régulation et de ce contrôle, dont devront, notamment, être membres la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux.